

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 110 du 27 octobre 2006 relatif au projet d'arrêté royal relatif à l'accueil et l'accompagnement des travailleurs concernant la protection du bien-être lors de l'exécution de leur travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 19 juillet 2006, adressée au président du Conseil supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur, dans les deux mois de la saisine, sur un projet d'arrêté royal relatif à l'accueil et l'accompagnement des travailleurs concernant la protection du bien-être lors de l'exécution de leur travail.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a traité le projet lors de sa réunion du 15 septembre 2006.

Ce projet a pour objectif que l'employeur qui engage de nouveaux travailleurs, a deux obligations à l'égard de ces travailleurs:

- organiser l'accueil de ces travailleurs;
- garantir le parrainage.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 27 OCTOBRE 2006

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail souhaite, en réponse à la demande d'avis de Monsieur le Ministre, en premier lieu attirer l'attention sur la Convention collective de travail n° 22 du 26 juin 1975 concernant l'accueil et l'adaptation des travailleurs dans l'entreprise, conclue au sein du Conseil national du Travail (ratifiée par l'arrêté royal du 9 septembre 1975 paru au Moniteur belge du 8 octobre 1975).

Le Conseil supérieur souligne concernant le projet d'arrêté royal un nombre principes importants qu'il contient.

- le parrainage;
- l'accueil qui doit être individuel;
- une forme d'enregistrement.

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet donc un avis favorable unanime sur les principes contenus dans le projet, mais émet une réserve quant à la formulation exacte et l'endroit où les dispositions doivent être placées. Le Conseil supérieur estime que l'initiative pour examiner cela doit être confiée au Conseil National du Travail.

Les partenaires sociaux du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail remarquent néanmoins que, s'il est opté pour adapter exclusivement la Convention collective de travail n° 22, une solution doit être trouvée pour l'accueil des travailleurs du secteur public.

III. DECISION

Remettre l'avis à Monsieur le Ministre de l'Emploi.